

Commission des interventions

Séance du 4 mars 2025

Décision CDI n°2025-06

Soutien financier pour le projet de transfert des effluents du bassin nord Montabo vers le poste N'Zilla Guyane

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 5 juin 2023 nommant Monsieur Olivier THIBAUT en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** l'instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (NOR : TREL2420546J) ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité, signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ **Vu** le programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du 30 novembre 2022 et modifié par la délibération n° 2023-23 du 30 novembre 2023 du conseil d'administration de l'OFB ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-27 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'OFB ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour le projet de transfert des effluents du bassin nord Montabo vers le poste N'Zilla en Guyane porté par la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL), dans les conditions précisées dans le rapport présenté par le directeur général.

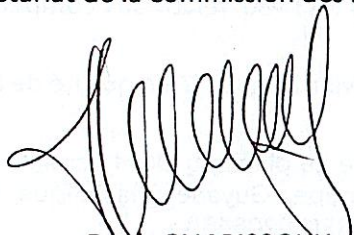
ARTICLE 2:

La Commission des interventions fixe le montant maximum de l'aide financière de l'OFB au projet mentionné à l'article 1 à hauteur de **1 751 424,80 € nets de taxe**.

ARTICLE 3:

Le directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de la convention de subvention avec la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL), et à procéder à sa signature.

Le Directeur général délégué aux ressources, chargé
du secrétariat de la commission des interventions



Denis CHARISSOUX

La Présidente
de la Commission des interventions



Sandrine ROCARD